

## Supplément de prospectus

### se rapportant au prospectus simplifié préalable de base daté du 1<sup>er</sup> septembre 2005.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent supplément de prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus ainsi que dans le prospectus simplifié préalable de base daté du 1<sup>er</sup> septembre 2005 auquel il se rapporte, tel que modifié ou complété, et dans chaque document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié préalable de base, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres qui seront émis en vertu des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, telle qu'elle a été modifiée, et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts, vendus ni livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique ou pour le compte ou au profit de personnes des États-Unis.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus simplifié préalable de base qui l'accompagne daté du 1<sup>er</sup> septembre 2005 provient de documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au service des Relations avec les investisseurs, Banque Royale du Canada, 123 Front Street West, 6<sup>e</sup> Floor, Toronto (Ontario) M5J 2M2, téléphone (416) 955-7803 ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## Nouvelle émission

Le 6 mars 2007



## Banque Royale du Canada

200 000 000 \$

### 8 000 000 d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif, série AF

Nos actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif, série AF (« actions privilégiées série AF ») donneront droit à des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs et fixes, lesquels seront payables trimestriellement le 24<sup>e</sup> jour de février, mai, août et novembre de chaque année à compter du 24 août 2007, lorsque notre conseil d'administration en déclarera, au taux trimestriel de 0,278125 \$ par action. Le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 24 août 2007 et sera de 0,496815 \$ par action, d'après une date d'émission prévue pour le 14 mars 2007.

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques (Canada) (« Loi sur les banques ») et de l'accord du Bureau du surintendant des institutions financières Canada (« BSIF »), nous pourrions, à compter du 24 mai 2012, racheter les actions privilégiées série AF en totalité ou en partie en payant une somme en espèces égale à 25,00 \$ l'action plus, si le rachat a lieu avant le 24 mai 2016, une prime, de même que les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat. Voir la rubrique « Description des actions privilégiées série AF ».

La Bourse de Toronto a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions privilégiées série AF. L'inscription à la cote est subordonnée à notre obligation de respecter toutes les exigences de la Bourse de Toronto au plus tard le 30 mai 2007.

### Prix : 25,00 \$ l'action privilégiée série AF devant rapporter 4,45 %

Les preneurs fermes dans le cadre du présent placement sont RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs mobilières TD Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs Mobilières Desjardins inc., Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc., Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc., Merrill Lynch Canada Inc et Trilon Securities Corporation. Les contrepartistes offrent conditionnellement les actions privilégiées série AF, sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission et leur acceptation conformément aux conditions énoncées dans le contrat de prise ferme mentionné à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Ogilvy Renault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour notre compte, et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes.

**RBC Dominion valeurs mobilières Inc., un des preneurs fermes, est notre filiale en propriété exclusive. Par conséquent, nous sommes un émetteur relié et associé à RBC Dominion valeurs mobilières Inc. en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable. Voir la rubrique « Mode de placement ».**

	<u>Prix d'offre</u>	<u>Rémunération des preneurs fermes</u> <sup>1), 3)</sup>	<u>Produit net revenant à la Banque</u> <sup>2), 3)</sup>
Par action privilégiée série AF.....	25,00 \$	0,75 \$	24,25 \$
Total .....	200 000 000 \$	6 000 000 \$	194 000 000 \$

1) La rémunération des preneurs fermes est de 0,25 \$ pour chaque action vendue à certaines institutions et de 0,75 \$ pour toutes les autres actions vendues. Les totaux présentés dans le tableau représentent la rémunération des preneurs fermes et le produit net en supposant qu'aucune action n'est vendue à ces institutions.

2) Avant déduction des frais de la présente émission payables par nous, qui sont évalués à 350 000 \$.

3) Les preneurs fermes se sont vu octroyer une option (« option en cas d'attribution excédentaire ») visant l'achat d'un nombre additionnel de 2 000 000 d'actions privilégiées série AF (« actions visées par l'option »), au prix d'offre, pouvant être exercée en tout temps mais au plus tard 48 heures avant la clôture du placement. Si les preneurs fermes achètent toutes ces actions visées par l'option, le prix d'offre, la rémunération des preneurs fermes et le produit net revenant à la Banque seront de 250 000 000 \$, de 7 500 000 \$ et de 242 500 000 \$, respectivement, en supposant qu'aucune action privilégiée série AF ne soit vendue aux institutions mentionnées à la note 1) ci-dessus. Voir « Mode de placement ».

<u>Position des preneurs fermes</u>	<u>Nombre maximum de titres détenus</u>	<u>Période d'exercice</u>	<u>Prix d'exercice</u>
Option en cas d'attribution excédentaire	Option visant l'achat d'un nombre additionnel maximal de 2 000 000 d'actions privilégiées série AF	Pouvant être exercée au gré exclusif des preneurs fermes en tout temps mais au plus tard 48 heures avant la clôture	25,00 \$

Dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent attribuer des actions en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées série AF. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement. Voir la rubrique « Mode de placement ».

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et de clore les livres de souscription en tout temps sans préavis. Il est prévu que la clôture aura lieu vers le 14 mars 2007 ou à toute autre date ultérieure dont il pourra être convenu, mais en aucun cas après le 17 avril 2007. Un certificat d'« inscription en compte seulement » représentant les actions privilégiées série AF sera émis sous forme nominative aux Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») ou à son prête-nom et sera déposé auprès de CDS à la date de clôture. Aucun certificat matériel attestant les actions privilégiées série AF ne sera émis aux acquéreurs, sauf dans des cas restreints, et l'inscription sera faite au service de dépôt de CDS. L'acquéreur d'actions privilégiées série AF ne recevra qu'un avis d'exécution de l'achat de la part d'un courtier inscrit qui est un adhérent à CDS et auprès ou par l'intermédiaire duquel les actions privilégiées série AF seront achetées. Voir la rubrique « Émission sous forme d'inscription en compte seulement ».

## Table des matières

<u>Supplément de prospectus</u>	<u>Page</u>		<u>Page</u>
Mise en garde au sujet des déclarations prospectives	S-2	Mode de placement	S-9
Documents intégrés par renvoi	S-3	Admissibilité à des fins de placement	S-10
Emploi du produit	S-4	Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres	S-10
Capital-actions et débetures subordonnées	S-4	Facteurs de risque	S-10
Couverture par le bénéfice	S-4	Questions d'ordre juridique	S-11
Description des actions privilégiées série AF	S-5	Attestation des preneurs fermes	S-12
Émission sous forme d'inscription en compte seulement	S-7	Annexe – Consentement des vérificateurs	S-13
Incidences de l'impôt sur le revenu fédéral du Canada	S-7		
Notes	S-9		
<u>Prospectus</u>	<u>Page</u>		<u>Page</u>
Mise en garde concernant les déclarations prospectives	2	Restrictions aux termes de la Loi sur les banques	8
Documents intégrés par renvoi	2	Couverture par le bénéfice	9
Banque Royale du Canada	4	Mode de placement	9
Capital-actions et titres secondaires	4	Facteurs de risque	10
Description des actions ordinaires de la Banque	5	Emploi du produit	11
Description des Titres qui peuvent être placés en vertu du présent prospectus	5	Questions d'ordre juridique	11
Titres inscrits en compte seulement	7	Droits de résolution et sanctions civiles	11
		Attestation de la Banque	12
		Annexe – Consentement des vérificateurs	13

Dans le présent supplément de prospectus, à moins d'incompatibilité avec le contexte, « Banque », « nous », « notre » ou « nôtre » et leurs dérivés renvoient à la Banque Royale du Canada ainsi qu'à ses filiales, si le contexte l'exige. Toutes les sommes en dollars figurant dans le présent supplément de prospectus sont exprimées en dollars canadiens à moins d'indication expresse contraire.

### Mise en garde au sujet des déclarations prospectives

À l'occasion, nous faisons des déclarations prospectives verbalement ou par écrit au sens de certaines lois sur les valeurs mobilières, y compris les règles d'exonération de la *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* des États-Unis et de toute loi sur les valeurs mobilières applicable au Canada. Nous pouvons faire ces déclarations dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus simplifié préalable de base daté du 1<sup>er</sup> septembre 2005 (« **prospectus** »), dans des documents intégrés par renvoi dans le prospectus et d'autres documents déposés auprès des organismes de réglementation canadiens ou de la Securities and Exchange Commission (« **SEC** ») des États-Unis, dans des rapports aux actionnaires et dans d'autres communications. Ces déclarations prospectives comprennent notamment les déclarations concernant nos objectifs à moyen terme et pour 2007, ainsi que les stratégies concernant la réalisation de nos objectifs, de même que les déclarations concernant nos opinions, perspectives, projets, objectifs, attentes, prévisions, estimations et intentions. Les mots « peuvent », « pourraient », « devraient », « soupçonner », « perspectives », « croire », « projeter », « prévoir », « estimer », « s'attendre », « se proposer » et l'emploi du conditionnel ainsi que les mots et expressions semblables visent à dénoter des déclarations prospectives.

De par leur nature même, les déclarations prospectives comportent de nombreux facteurs et hypothèses, et font l'objet d'incertitudes et de risques intrinsèques, tant généraux que bien précis, qui entraînent la possibilité que les prédictions, prévisions, projections et autres déclarations prospectives ne se matérialisent pas. Nous déconseillons aux lecteurs de se fier indûment à ces déclarations étant donné que les résultats réels pourraient différer sensiblement des attentes exprimées dans ces déclarations prospectives, en raison d'un certain nombre de facteurs importants, notamment : les risques de crédit et de marché, le risque opérationnel et d'autres risques décrits à la rubrique « Gestion du risque » de notre rapport de gestion intégré par renvoi aux présentes; la conjoncture économique générale au Canada, aux États-Unis et dans les autres pays où nous exerçons nos activités; l'incidence des fluctuations du dollar canadien par rapport aux autres devises, notamment le dollar américain et la livre sterling; l'incidence des modifications des politiques gouvernementales, monétaires et autres; les effets de la concurrence dans les marchés où nous exerçons nos activités; l'incidence des modifications apportées aux lois et aux règlements, y compris les lois fiscales; les décisions judiciaires et réglementaires et les actions en justice; l'exactitude et l'intégralité des renseignements concernant nos clients et contreparties; la réussite de la mise en œuvre de notre stratégie;

notre capacité de mener à bien des acquisitions stratégiques et des coentreprises et de les intégrer avec succès; les modifications apportées aux normes, conventions et estimations comptables, y compris les modifications apportées à nos estimations concernant les provisions; notre capacité d'attirer et de conserver des employés et des dirigeants clés. Les autres facteurs susceptibles d'influer sur les résultats futurs comprennent notamment : l'élaboration réussie et opportune de nouveaux produits et services; l'expansion fructueuse et le développement de canaux de distribution et la réalisation de revenus à la hausse tirés de ces canaux; les activités sur les marchés financiers mondiaux; les changements technologiques et notre dépendance envers des tiers aux fins de la fourniture des composantes de notre infrastructure commerciale; les changements imprévus dans les dépenses et les habitudes d'épargne des consommateurs; l'incidence possible, sur nos activités, de maladies entraînant des répercussions sur l'économie locale, nationale ou mondiale, ou de perturbations touchant l'infrastructure publique, y compris les transports, les communications et l'alimentation en électricité et en eau; l'incidence possible, sur nos activités, de conflits internationaux ou d'autres développements politiques, y compris ceux liés à la guerre contre le terrorisme, et la mesure dans laquelle nous prévoyons et réussissons à gérer les risques liés aux facteurs susmentionnés.

Nous informons nos lecteurs que la liste susmentionnée de facteurs importants susceptibles d'influer sur nos résultats futurs n'est pas exhaustive. Les personnes, et notamment les investisseurs, qui se fient à des déclarations prospectives pour prendre des décisions nous concernant doivent bien tenir compte de ces facteurs et d'autres faits et incertitudes. Nous ne nous engageons pas à mettre à jour quelque déclaration prospective que ce soit, verbale ou écrite, que nous pouvons faire ou qui peut être faite pour notre compte à l'occasion.

Des renseignements supplémentaires sur ces facteurs sont fournis aux rubriques « Gestion du risque » et « Risques additionnels susceptibles d'influer sur les résultats futurs » de notre rapport de gestion qui est intégré par renvoi aux présentes.

#### **Documents intégrés par renvoi**

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans notre prospectus qui l'accompagne uniquement aux fins des actions privilégiées série AF émises en vertu des présentes. D'autres documents sont également intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus; toutes les précisions sont données dans le prospectus, auquel on se reportera. En outre, les documents suivants déposés auprès du BSIF et des diverses autorités de réglementation des valeurs mobilières au Canada sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus :

- a) notre notice annuelle datée du 29 novembre 2006;
- b) nos états financiers consolidés vérifiés aux 31 octobre 2006 et 2005 et pour chacun des exercices compris dans la période de deux exercices terminée le 31 octobre 2006, dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, ainsi que le rapport des comptables agréés inscrits indépendants s'y rapportant (excluant, pour plus de certitude, i) le rapport de la direction concernant le contrôle interne à l'égard de l'information financière et le rapport des comptables agréés inscrits indépendants s'y rapportant et ii) nos états financiers consolidés annuels vérifiés pour l'exercice terminé le 31 octobre 2004 et le rapport des comptables agréés inscrits indépendants s'y rapportant dans la mesure où il se rapporte à ces états financiers) et le rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 octobre 2006;
- c) notre circulaire de la direction datée du 10 janvier 2007 portant sur notre assemblée annuelle des détenteurs d'actions ordinaires du 2 mars 2007; et
- d) nos états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés aux 31 janvier 2007 et 2006 et pour le trimestre terminé à ces dates, ainsi que le rapport de gestion contenu dans notre rapport aux actionnaires du premier trimestre de 2007.

Toute déclaration contenue dans un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus est réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent supplément de prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique expressément qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La divulgation d'une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre ne sera pas réputée être un aveu à quelque fin que ce soit du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une information fautive ou trompeuse, une fautive déclaration d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé est exigé ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration ne soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, ne sera pas réputée faire partie intégrante du présent supplément de prospectus.

## Emploi du produit

Le produit net que nous tirerons de la vente des actions privilégiées série AF, après déduction des frais estimatifs de l'émission et de la rémunération des preneurs fermes, s'éleva à environ 194 000 000 \$, en supposant que l'option en cas d'attribution excédentaire n'est pas exercée, ou 242 500 000 \$, en supposant que l'option en cas d'attribution excédentaire est exercée intégralement (en supposant que la rémunération des preneurs fermes est de 0,75 \$ pour la totalité des actions privilégiées série AF vendues). Le produit sera ajouté à nos fonds généraux et servira à des fins commerciales générales.

### Capital-actions et débiteures subordonnées

Au 31 janvier 2007, nous avons 1 275 949 848 actions ordinaires et 76 000 000 d'actions privilégiées de premier rang en circulation, mais aucune action privilégiée de deuxième rang en circulation.

Les données financières consolidées choisies présentées ci-dessous sont tirées de nos états financiers consolidés au 31 octobre 2006 et pour l'exercice terminé à cette date et au 31 janvier 2007 et pour le trimestre terminé à cette date.

	<u>31 octobre 2006</u>	<u>31 janvier 2007</u>
	(en millions de dollars)	(en millions de dollars)
Débiteures subordonnées	7 103	6 807
Titres de fiducie de capital <sup>1)</sup>	1 383	1 385
Passifs liés aux actions privilégiées <sup>1)</sup>	298	299
Titres de fiducie de série 2015 de Fiducie de capital RBC inclus dans la part des actionnaires sans contrôle dans les filiales <sup>1)</sup>	1 207	1 205
Actions privilégiées <sup>1), 3)</sup>	1 050	1 600
Actions ordinaires	7 196	7 216
Surplus d'apport	292	255
Bénéfices non répartis <sup>3)</sup>	15 771	16 264
Actions nouvelles – privilégiées	(2)	(3)
– ordinaires	(180)	(114)
Cumul des autres éléments du résultat étendu <sup>2)</sup>	Aucun	(1 760)
Écart de conversion net <sup>2)</sup>	(2 004)	Aucun

<sup>1)</sup> Pour de plus amples renseignements sur le classement des titres de fiducie de capital et des actions privilégiées, voir la note 17 et la note 18, respectivement, des Notes complémentaires aux états financiers consolidés vérifiés de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2006.

<sup>2)</sup> Pour de plus amples renseignements sur l'introduction du poste Cumul des autres éléments du résultat étendu le 1<sup>er</sup> novembre 2006, voir la note 1 des Notes complémentaires aux états financiers consolidés non vérifiés de la Banque pour le trimestre terminé le 31 janvier 2007.

<sup>3)</sup> Compte tenu de ce placement et en supposant que l'option en cas d'attribution excédentaire est exercée intégralement, les actions privilégiées auraient totalisé 1 850 M\$ et les bénéfices non répartis se seraient élevés à environ 16 257 M\$ au 31 janvier 2007.

### Couverture par le bénéfice

Les ratios de couverture par le bénéfice consolidé qui suivent sont calculés pour les périodes de 12 mois terminées le 31 octobre 2006 et le 31 janvier 2007 et sont présentés en tenant compte de ce placement et en supposant que l'option en cas d'attribution excédentaire est exercée intégralement :

	<u>31 octobre 2006</u>	<u>31 janvier 2007</u>
Couverture des débiteures subordonnées par le bénéfice .....	12,8 fois	14,1 fois
Couverture des dividendes sur les passifs liés aux actions privilégiées ...	291,1 fois	311,4 fois
Couverture des dividendes sur les actions privilégiées .....	56,1 fois	55,4 fois
Couverture des intérêts et des dividendes majorés sur les débiteures subordonnées, les titres de fiducie de capital et les actions privilégiées .....	10,2 fois	11,0 fois

Les intérêts que nous devons payer sur nos titres secondaires s'élevaient à 520 M\$ pour la période de 12 mois terminée le 31 octobre 2006 et à 499 M\$ pour la période de 12 mois terminée le 31 janvier 2007. Les dividendes que nous devons payer sur nos actions privilégiées de premier rang en circulation, compte tenu de l'émission des actions privilégiées série AF et ramenés à un équivalent avant impôts à un taux d'imposition effectif de 35 %, s'élevaient à 109 M\$ pour la période de 12 mois terminée le 31 octobre 2006 et à 118 M\$ pour la période de 12 mois terminée le 31 janvier 2007. Notre bénéfice avant intérêts et impôts pour la période de 12 mois terminée le 31 octobre 2006 s'élevait à 6,633 M\$, soit 10,2 fois le total des dividendes et des intérêts à payer pour cette période. Notre bénéfice avant intérêts et impôts pour la période de 12 mois terminée le 31 janvier 2007 s'élevait à 7 039 M\$, soit 11,0 fois le total des dividendes et des intérêts à payer pour cette période.

Pour calculer les couvertures des dividendes et des intérêts, les sommes en devises étrangères ont été converties en dollars canadiens à l'aide des taux de change en vigueur à la fin de chaque mois. Pour la période de 12 mois terminée le 31 janvier 2007, le taux de change moyen était de 1,1336 \$ CA par dollar américain. Pour la période de 12 mois terminée le 31 octobre 2006, le taux de change moyen était de 1,1325 \$ CA par dollar américain.

### **Description des actions privilégiées série AF**

Les actions privilégiées série AF seront émises en tant que série d'actions privilégiées de premier rang de la Banque. Voir la description de nos actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie à la rubrique « Description des Titres qui peuvent être placés en vertu du présent prospectus – Actions privilégiées de premier rang » dans le prospectus.

#### **Dispositions des actions privilégiées série AF en tant que série**

##### *Prix d'émission*

Le prix d'émission des actions privilégiées série AF sera de 25,00 \$ l'action.

##### *Dividendes*

Les détenteurs d'actions privilégiées série AF auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs et fixes, lorsque notre conseil d'administration en déclarera et sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, lesquels seront payables trimestriellement le 24<sup>e</sup> jour de février, mai, août et novembre de chaque année à compter du 24 août 2007, au taux trimestriel de 0,278125 \$ par action. Le premier de ces dividendes, s'il est déclaré, sera versé le 24 août 2007 et, en supposant que la date d'émission sera le 14 mars 2007, il sera de 0,496815 \$ l'action.

Si notre conseil d'administration ne déclare pas de dividende total ou partiel sur les actions privilégiées série AF au plus tard à la date de versement du dividende pour un trimestre en particulier, alors le droit des détenteurs des actions privilégiées série AF à l'égard de ce dividende ou de cette partie de dividende pour ce trimestre s'éteindra.

En vertu de la Loi sur les banques, nous ne pouvons verser de dividendes sur les actions privilégiées série AF dans certains cas. Voir la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques » dans le prospectus.

##### *Rachat*

Les actions privilégiées série AF ne seront pas rachetables avant le 24 mai 2012. Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques (se reporter à la rubrique intitulée « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques » dans le prospectus), des dispositions décrites ci-dessous à la rubrique « Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions » et de l'accord du BSIF, à compter du 24 mai 2012, nous pourrions racheter la totalité ou, de temps à autre, une partie des actions privilégiées série AF en circulation, à notre gré, en payant une somme comptant de 26,00 \$ l'action rachetée si elle est rachetée au cours de la période de 12 mois commençant le 24 mai 2012, de 25,75 \$ l'action si elle est rachetée au cours de la période de 12 mois commençant le 24 mai 2013, de 25,50 \$ l'action si elle est rachetée au cours de la période de 12 mois commençant le 24 mai 2014, de 25,25 \$ l'action si elle est rachetée au cours de la période de 12 mois commençant le 24 mai 2015 et de 25,00 \$ l'action à compter du 24 mai 2016 et par la suite, dans chaque cas, plus les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date de rachat, exclusivement.

Nous donnerons aux détenteurs inscrits un avis de tout rachat au plus 60 jours et au moins 30 jours avant la date de rachat.

Si une partie seulement des actions privilégiées série AF alors en circulation doit être rachetée à quelque moment que ce soit, les actions privilégiées série AF seront rachetées proportionnellement, sans tenir compte des fractions d'action, ou d'une autre manière déterminée par notre conseil d'administration.

##### *Conversion en actions privilégiées d'une autre série au gré du détenteur*

Nous pouvons, en tout temps par résolution de notre conseil d'administration, constituer une nouvelle série d'actions privilégiées de premier rang (« **nouvelles actions privilégiées** ») comportant les droits, privilèges, restrictions et conditions qui les rendraient admissibles à titre de fonds propres de catégorie 1 de la Banque en vertu des normes de fonds propres alors en vigueur prescrites par le BSIF. Nous veillerons, si ces nouvelles actions privilégiées sont émises, à ce que celles-ci ne constituent pas ni ne soient réputées constituer des « actions privilégiées à terme » ou des « actions privilégiées à court terme » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (« **Loi de l'impôt** »). En pareil cas, nous pourrions, avec l'accord du BSIF, aviser les détenteurs inscrits des actions privilégiées série AF qu'ils ont le droit, conformément aux dispositions

s'attachant à ces actions, de convertir, à leur gré, action pour action, leurs actions privilégiées série AF à la date précisée dans l'avis en de nouvelles actions privilégiées entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents. Nous donnerons aux détenteurs inscrits un avis en ce sens au plus 60 jours et au moins 30 jours avant la date de conversion. Voir la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques » dans le prospectus.

#### *Achat à des fins d'annulation*

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, des dispositions décrites ci-dessous à la rubrique « Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions » et de l'accord du BSIF, nous pourrions acheter à des fins d'annulation en tout temps, de gré à gré, sur le marché ou par appel d'offres, des actions privilégiées série AF au ou aux prix les plus bas auxquels notre conseil d'administration estime pouvoir obtenir ces actions.

#### *Droits en cas de liquidation*

Advenant notre liquidation ou notre dissolution, les détenteurs des actions privilégiées série AF auront le droit de recevoir 25,00 \$ par action, plus tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date de paiement, avant qu'un montant quelconque ne soit payé ou qu'un quelconque de nos biens ne soit distribué aux détenteurs inscrits d'actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées série AF. Les détenteurs des actions privilégiées série AF ne pourront participer à aucune autre distribution de nos biens.

#### *Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions*

Tant qu'il y aura des actions privilégiées série AF en circulation, nous ne prendrons aucune des mesures suivantes sans l'approbation des détenteurs des actions privilégiées série AF :

- verser des dividendes sur des actions privilégiées de second rang, sur des actions ordinaires ou sur d'autres actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées série AF (sauf des dividendes en actions qui sont payables en actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées série AF);
- racheter, acheter ou retirer de quelque autre manière des actions privilégiées de second rang, des actions ordinaires ou d'autres actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées série AF (sauf au moyen du produit net en espèces d'une émission, faite à peu près en même temps, d'actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées série AF);
- racheter, acheter ou retirer de quelque autre manière moins que la totalité des actions privilégiées série AF; ni
- racheter, acheter ou retirer de quelque autre manière d'autres actions de rang égal à celui des actions privilégiées série AF, sauf conformément à une disposition propre à une série donnée d'actions privilégiées prévoyant une obligation d'achat, un fonds d'amortissement, un privilège de rachat au gré du détenteur ou un rachat obligatoire;

à moins que tous les dividendes, jusqu'à la date de versement des dividendes inclusivement qui se rapporte à la dernière période écoulée pour laquelle des dividendes sont versés, n'aient été déclarés et versés ou mis de côté à des fins de versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividende cumulatif alors émises et en circulation et de toutes les autres actions à dividende cumulatif d'un rang égal à celui des actions privilégiées de premier rang et que nous n'ayons versé ou mis de côté à des fins de versement tous les dividendes déclarés sur chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif (y compris les actions privilégiées série AF) alors émises et en circulation et sur toutes les autres actions à dividende non cumulatif de rang égal à celui des actions privilégiées de premier rang. Voir la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques » dans le prospectus.

#### *Émission de séries additionnelles d'actions privilégiées de premier rang*

Nous pouvons émettre d'autres séries d'actions privilégiées de premier rang de rang égal à celui des actions privilégiées série AF sans l'approbation des détenteurs des actions privilégiées série AF en tant que série.

#### *Modification des actions privilégiées série AF*

Nous ne supprimerons pas et ne modifierons pas les droits, privilèges, restrictions ou conditions s'attachant aux actions privilégiées série AF, ni n'en ajouterons, sans l'approbation des détenteurs des actions privilégiées série AF donnée de la façon indiquée ci-dessous et toute approbation pouvant être nécessaire de la part de la Bourse de Toronto, mais nous pourrions le faire à l'occasion si nous avons obtenu ces approbations. De plus, nous ne ferons aucune suppression, aucune modification ni aucun ajout de ce genre pouvant influencer sur la classification dans laquelle sont incluses de temps à autre les actions privilégiées série AF aux fins des normes de fonds propres conformément à la Loi sur les banques et aux règlements et lignes

directrices adoptés en vertu de celle-ci sans l'accord du BSIF, mais nous pourrions le faire à l'occasion si nous avons obtenu cet accord.

### *Approbations des actionnaires*

L'approbation de toutes les modifications à apporter aux droits, privilèges, restrictions et conditions s'attachant aux actions privilégiées série AF en tant que série, et toute autre approbation devant être donnée par les détenteurs des actions privilégiées série AF, peut être donnée par écrit par les détenteurs de la totalité, et pas moins que la totalité, des actions privilégiées série AF en circulation ou encore par résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66 ⅔ % des voix exprimées à une assemblée des détenteurs des actions privilégiées série AF à laquelle est atteint le quorum requis des détenteurs d'actions privilégiées série AF en circulation. Aux termes de nos règlements, le quorum requis à toute assemblée des détenteurs d'actions privilégiées série AF est atteint lorsque les détenteurs de 51 % des actions conférant le droit de voter à cette assemblée sont présents ou représentés; toutefois, il n'y a aucune exigence relative au quorum en cas de reprise d'une assemblée ajournée faute de quorum. À toute assemblée des détenteurs d'actions privilégiées série AF en tant que série, chaque détenteur a droit à une voix par action privilégiée série AF qu'il détient.

### *Droits de vote*

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, les détenteurs des actions privilégiées série AF n'auront pas le droit, à ce titre, de recevoir l'avis de convocation à quelque assemblée de nos actionnaires que ce soit, ni d'y assister, ni d'y voter, à moins que leurs droits à l'égard de tout dividende non déclaré ne soient devenus éteints dans les circonstances décrites à la rubrique « Dividendes » ci-dessus et jusqu'à la première occasion à laquelle leurs droits seront devenus éteints. Dans ce cas, les détenteurs des actions privilégiées série AF auront le droit de recevoir l'avis de convocation aux assemblées des actionnaires auxquelles des administrateurs seront élus, d'y assister et d'y voter à raison d'une voix par action détenue. Les droits de vote des détenteurs des actions privilégiées série AF prendront fin dès que nous verserons le premier dividende trimestriel sur les actions privilégiées série AF auquel les détenteurs auront droit après la date à laquelle de tels droits de vote auront initialement pris naissance. Ces droits de vote renaîtront chaque fois qu'il y aura extinction des droits de ces détenteurs à l'égard de tout dividende non déclaré sur les actions privilégiées série AF.

### **Émission sous forme d'inscription en compte seulement**

Sauf dans des cas restreints, les actions privilégiées série AF seront émises sous forme d'« inscription en compte seulement » et elles devront être achetées ou transférées par l'intermédiaire des institutions financières qui adhèrent au service de dépôt de CDS. Voir « Titres inscrits en compte seulement » dans le prospectus.

### **Incidences de l'impôt sur le revenu fédéral du Canada**

Le résumé qui suit décrit les principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à un acquéreur d'actions privilégiées série AF dans le cadre du présent supplément de prospectus qui, aux fins de la Loi de l'impôt et du règlement y afférent (« **règlement** »), est à tous les moments pertinents ou est réputé être un résident du Canada, n'a aucun lien de dépendance avec nous, n'est pas affilié à nous et détient ces actions en tant qu'immobilisations (« **détenteur** »). En règle générale, les actions privilégiées série AF constitueront des immobilisations pour un détenteur, pourvu que celui-ci ne les acquière pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de courtage en valeurs mobilières ou dans le cadre d'un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains détenteurs dont les actions privilégiées série AF ne seraient par ailleurs pas admissibles à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire traiter les actions privilégiées série AF et tous les autres « titres canadiens », au sens de la Loi de l'impôt, comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable permis par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Ce résumé ne s'applique pas à un acquéreur lorsqu'un intérêt dans celui-ci constitue un « abri fiscal déterminé » au sens de la Loi de l'impôt, ni à un acquéreur qui est une « institution financière » aux fins de certaines règles applicables aux titres détenus par des institutions financières (appelées les règles « d'évaluation à la valeur du marché »), au sens de la Loi de l'impôt. Il est recommandé à ces acquéreurs de consulter leurs propres conseillers en fiscalité. De plus, ce résumé ne s'applique pas à l'investisseur qui est une institution financière désignée (au sens de la Loi de l'impôt) et qui reçoit (ou est réputé recevoir), seul ou de concert avec des personnes avec qui il a un lien de dépendance, des dividendes, dans l'ensemble, à l'égard de plus de 10 % des actions privilégiées série AF en circulation au moment de la réception d'un dividende. Ce résumé suppose également que toutes les actions privilégiées série AF émises et en circulation sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement au Canada (au sens de la Loi de l'impôt) au moment où des dividendes (notamment des dividendes réputés) sont versés ou reçus sur ces actions.

Ce résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et du règlement et sur l'interprétation que les conseillers juridiques canadiens de la Banque donnent aux pratiques administratives et aux politiques de cotisation actuelles

publiées par l'Agence du revenu du Canada. Il tient compte de toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et le règlement annoncées publiquement par ou pour le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes (« **propositions fiscales** ») et suppose que toutes les propositions fiscales seront adoptées dans la forme où elles sont proposées. Toutefois, rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées ni, le cas échéant, qu'elles seront adoptées telles qu'elles sont proposées. Ce résumé ne tient pas compte par ailleurs ni ne prévoit des modifications apportées à la législation, aux pratiques administratives ou aux politiques de cotisation, que ce soit par voie législative, réglementaire, administrative ou judiciaire. Il ne tient pas compte non plus des incidences fiscales d'une province, d'un territoire ou d'un territoire étranger, qui peuvent différer de celles qui sont décrites dans les présentes.

**Ce résumé n'est que de portée générale; il ne constitue pas un avis juridique ni un avis fiscal à l'intention d'un détenteur en particulier et ne doit pas être interprété comme tel. Aucune déclaration n'est faite quant aux incidences fiscales à l'endroit d'un détenteur en particulier. Ce résumé ne présente pas une description exhaustive de toutes les incidences fiscales fédérales. Par conséquent, il est recommandé aux acquéreurs éventuels d'actions privilégiées série AF de consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur situation particulière.**

#### *Dividendes*

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées série AF par un particulier (sauf certaines fiducies) seront inclus dans le revenu du particulier et seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes normalement applicables aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables. Dans certaines circonstances, ces actionnaires auront droit à une majoration du crédit d'impôt pour les « dividendes admissibles » versés après 2005. Les dividendes admissibles comprennent généralement les dividendes reçus d'une société publique résidente du Canada dans la mesure où cette société a un revenu tiré d'une entreprise qui est assujetti au taux d'imposition général des sociétés. Nous aviserons les actionnaires, conformément à la Loi de l'impôt, de la mesure dans laquelle les dividendes sur les actions privilégiées série AF constituent des dividendes admissibles. Les dividendes (y compris les dividendes réputés) sur les actions privilégiées série AF reçus par une société seront inclus dans le calcul du revenu de la société et seront généralement déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Les actions privilégiées série AF constitueront des « actions privilégiées imposables », au sens de la Loi de l'impôt. Les caractéristiques des actions privilégiées série AF exigent que nous fassions le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt de manière que les investisseurs qui sont des sociétés ne soient pas assujettis, quant aux dividendes versés (ou réputés versés) par nous sur les actions privilégiées série AF, à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt.

Une société privée (au sens de la Loi de l'impôt) ou toute autre société contrôlée que ce soit par suite d'un intérêt à titre bénéficiaire détenu dans une ou plusieurs fiducies ou autrement par un particulier (autre qu'une fiducie) ou un groupe lié de particuliers (autres que des fiducies) ou à son profit, sera généralement tenue de payer, quant aux dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées série AF, un impôt remboursable de 33 ⅓ % en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt, dans la mesure où ces dividendes seront déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

#### *Dispositions*

Le détenteur qui disposera ou sera réputé disposer d'actions privilégiées série AF (au moment du rachat des actions pour une somme comptant ou autrement mais non au moment de leur conversion) réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, sera supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces actions pour ce détenteur. Le montant de tout dividende réputé découlant du rachat ou de l'achat à des fins d'annulation d'actions privilégiées série AF par la Banque ne sera pas inclus dans le calcul du produit de disposition tiré par l'actionnaire aux fins du calcul du gain ou de la perte en capital découlant de la disposition des actions privilégiées série AF. Voir la rubrique « Rachat » ci-dessous.

Généralement, la moitié d'un tel gain en capital sera incluse dans le calcul du revenu du détenteur en tant que gain en capital imposable et la moitié d'une telle perte en capital pourra être déduite des gains en capital imposables de l'investisseur conformément aux règles contenues dans la Loi de l'impôt. Les gains en capital imposables réalisés par une société privée sous contrôle canadien peuvent être assujettis à un impôt remboursable additionnel de 6 ⅔ % sur ces gains imposables. Les gains en capital réalisés par un particulier pourront être assujettis à l'impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital pourront dans certains cas être réduites d'un montant égal aux dividendes, y compris les dividendes réputés, qui auront été reçus sur ces actions.



### *Rachat*

Si nous rachetons des actions privilégiées série AF moyennant un paiement comptant ou acquérons autrement des actions privilégiées série AF, sauf par voie d'achat effectué sur le marché libre de la même façon que le ferait normalement un membre du public, le détenteur sera réputé avoir reçu un dividende égal au montant, s'il en est, versé par nous en sus du capital versé de ces actions à ce moment-là. La différence entre le montant payé et le montant du dividende réputé sera traitée comme un produit de disposition aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Voir la rubrique « Dispositions » ci-dessus. Dans le cas du détenteur qui est une société, il est possible que dans certaines circonstances la totalité ou une partie du montant ainsi réputé constituer un dividende puisse être traitée comme un produit de disposition et non comme un dividende.

### *Conversion*

La conversion des actions privilégiées série AF en de nouvelles actions privilégiées sera réputée ne pas constituer une disposition de biens et, par conséquent, elle ne donnera lieu à aucun gain ni à aucune perte en capital. Le coût, pour le détenteur, des nouvelles actions privilégiées reçues au moment de la conversion sera réputé égal au prix de base rajusté pour le détenteur des actions privilégiées série AF ainsi converties immédiatement avant la conversion.

### **Notes**

Les actions privilégiées série AF sont provisoirement notées « Pfd-1 » par DBRS Limited (« **DBRS** »). La note « Pfd-1 » fait partie de la catégorie d'évaluation la plus élevée accordée par la DBRS pour ce qui est des actions privilégiées. Une désignation « fort » ou « faible » indique la qualité relative au sein d'une catégorie d'évaluation.

Les actions privilégiées série AF sont provisoirement notées « P-1 » (faible) par Standard & Poor's (« **S&P** ») selon l'échelle canadienne de S&P pour les actions privilégiées et « A » selon l'échelle mondiale de S&P pour les actions privilégiées. La note « P-1 » se classe parmi les cinq catégories d'évaluation les plus élevées utilisées par S&P selon son échelle canadienne pour les actions privilégiées. La désignation « fort » ou « faible » indique la qualité relative au sein d'une catégorie d'évaluation. La note « A » se classe parmi les trois catégories d'évaluation les plus élevées utilisées par S&P selon son échelle mondiale pour les actions privilégiées.

Les actions privilégiées série AF sont provisoirement notées « A1 » par Moody's Investors Service. Les titres notés « A » sont considérés comme de catégorie moyenne supérieure et exposés à un faible risque de crédit. Le modificateur « 1 » indique que le titre se situe dans la partie supérieure de la catégorie de notation « A ».

Il est recommandé aux acquéreurs éventuels d'actions privilégiées série AF de consulter l'agence de notation pertinente pour connaître l'interprétation qu'il faut donner aux notes provisoires indiquées ci-dessus et les incidences de ces notes provisoires. Les notes susmentionnées ne devraient pas être considérées comme des recommandations d'acheter, de vendre ou de conserver des actions privilégiées série AF. Les agences de notation respectives peuvent à tout moment réviser ces notes ou les retirer.

### **Mode de placement**

En vertu d'un contrat de prise ferme daté du 6 mars 2007, nous avons convenu de vendre et les preneurs fermes ont convenu d'acheter, chacun à raison d'une tranche déterminée, le 14 mars 2007 ou à toute autre date pouvant être convenue, mais au plus tard le 17 avril 2007, sous réserve des conditions qui y sont énoncées, la totalité, et pas moins que 8 000 000 d'actions privilégiées série AF au prix de 25,00 \$ l'action, payable comptant à la Banque sur livraison de ces actions privilégiées série AF. Les preneurs fermes ont la faculté de résilier le contrat de prise ferme à leur gré à la réalisation de certaines conditions. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre livraison de la totalité des actions privilégiées série AF et de les régler s'ils en souscrivent une partie en vertu du contrat de prise ferme.

Nous avons octroyé aux preneurs fermes l'option en cas d'attribution excédentaire visant l'achat d'un nombre additionnel maximal de 2 000 000 d'actions privilégiées série AF, au prix d'offre indiqué dans les présentes, pouvant être exercée en tout temps mais au plus tard 48 heures avant la clôture du placement.

Le contrat de prise ferme prévoit que les preneurs fermes recevront une rémunération par action égale à 0,25 \$ pour chaque action privilégiée série AF vendue à certaines institutions et à 0,75 \$ pour toutes les autres actions privilégiées série AF vendues.

En vertu des instructions générales de certaines autorités de réglementation des valeurs mobilières, les preneurs fermes ne peuvent, pendant la durée du placement, offrir d'acheter ni acheter des actions privilégiées série AF. Les instructions générales prévoient certaines exceptions à cette interdiction. Les preneurs fermes ne peuvent se prévaloir de ces exceptions qu'à la condition que l'offre d'achat ou l'achat ne soit pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les actions privilégiées série AF ou de faire monter leur cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat permis en vertu des Règles universelles d'intégrité du marché administrées par les Services de réglementation du marché inc. visant la stabilisation du cours d'une valeur et les activités de maintien passif du marché et une offre ou un achat effectué pour le compte d'un client lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Sous réserve de ce qui précède, les preneurs fermes peuvent, dans le cadre du présent placement, attribuer des actions privilégiées série AF en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à stabiliser ou à maintenir leur cours à des niveaux supérieurs au cours qui serait formé sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement.

Conformément à une règle en matière de valeurs mobilières de l'Ontario, les preneurs fermes ne peuvent, à compter des deux jours qui précèdent la date à laquelle le prix d'offre a été établi et pendant la durée du placement des actions privilégiées série AF (« **période visée par des restrictions** »), offrir d'acheter ni acheter des actions privilégiées série AF. Cette restriction comporte certaines exceptions, notamment dans le cas d'une offre d'achat ou d'un achat permis en vertu des règlements et des règles de la Bourse de Toronto relatifs à la stabilisation du cours d'une valeur et aux activités de maintien passif du marché, à la condition que l'offre d'achat ou l'achat ne dépasse pas le prix d'offre ou, s'il est inférieur, le dernier cours vendeur indépendant au moment de l'inscription de l'offre d'achat ou de l'achat, et une offre ou un achat effectué pour le compte d'un client lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement, à la condition que l'offre d'achat ou l'achat ne soit pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les actions privilégiées série AF ou de faire monter leur cours. Aux termes de la première exception mentionnée ci-dessus, les preneurs fermes peuvent, dans le cadre du présent placement, attribuer des actions privilégiées série AF en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à stabiliser ou à maintenir leur cours à des niveaux supérieurs au cours qui serait formé sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement.

Nous détenons indirectement en propriété exclusive RBC Dominion valeurs mobilières Inc., un des preneurs fermes. Nous sommes un émetteur relié et associé à RBC Dominion valeurs mobilières Inc. en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable. La décision de placer les actions privilégiées série AF et la détermination des modalités du placement sont le résultat de négociations entre nous, d'une part, et les preneurs fermes, d'autre part. Marchés mondiaux CIBC Inc., un preneur ferme à l'égard duquel la Banque n'est pas un émetteur relié ni associé, a participé au montage et à l'établissement du prix du placement ainsi qu'aux activités de vérification diligente effectuées par les preneurs fermes aux fins du placement. RBC Dominion valeurs mobilières Inc. n'obtiendra aucun avantage de notre part dans le cadre du présent placement si ce n'est une quote-part de la rémunération des preneurs fermes.

#### **Admissibilité à des fins de placement**

De l'avis de nos conseillers juridiques, Ogilvy Renault S.E.N.C.R.L., s.r.l., et de l'avis des conseillers juridiques des preneurs fermes, Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., les actions privilégiées série AF, si elles étaient émises à la date du présent supplément de prospectus, constitueraient des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt et du règlement y afférent pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études et des régimes de participation différée aux bénéficiaires.

#### **Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres**

La Société de fiducie Computershare du Canada, à ses bureaux dans les villes de Toronto, Montréal, Halifax, Winnipeg, Calgary et Vancouver, sera l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des actions privilégiées série AF.

#### **Facteurs de risque**

Un placement dans les actions privilégiées série AF est assujéti à certains risques, y compris à ceux énoncés dans le prospectus et au risque suivant :

La valeur des actions privilégiées série AF sera touchée par notre solvabilité générale. Nos rapports de gestion pour l'exercice terminé le 31 octobre 2006 et le trimestre terminé le 31 janvier 2007 sont intégrés par renvoi aux présentes. Ces rapports portent notamment sur les tendances et événements importants qui sont connus ainsi que sur les risques et incertitudes qu'on croit raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence importante sur nos activités, notre situation financière ou nos résultats d'exploitation.

Voir les rubriques « Capital-actions et titres secondaires » et « Couverture par le bénéfice », qui sont pertinentes aux fins de l'analyse du risque que nous soyons dans l'incapacité de payer les dividendes ou le prix de rachat relativement aux actions privilégiées série AF lorsqu'ils seront exigibles.

Nous avons pris l'engagement de ne pas verser de dividende sur nos actions ordinaires ou privilégiées en circulation, lesquelles comprendraient les actions privilégiées série AF, pour une période de temps déterminée, si une distribution n'est pas faite au moment où elle est exigible sur tout titre de la Fiducie de capital RBC en circulation (aussi connu sous le nom de « **RBC TruCS** ») émis par la Fiducie de capital RBC ou par RBC Capital Trust II, à moins que la distribution requise ne soit versée aux détenteurs de RBC TruCS.

Le rachat des actions privilégiées série AF est assujéti à l'accord du BSIF et à d'autres restrictions prévues dans la Loi sur les banques. Se reporter aux rubriques intitulées « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques » dans le prospectus et « Description des actions privilégiées série A – Dispositions des actions privilégiées série AF en tant que série – Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions » du présent supplément de prospectus.

### **Questions d'ordre juridique**

Les questions mentionnées à la rubrique « Incidences de l'impôt sur le revenu fédéral du Canada » et certaines autres questions d'ordre juridique se rapportant au présent placement feront l'objet d'avis de la part d'Ogilvy Renault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour notre compte, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes.

Au 2 mars 2007, les associés et avocats salariés d'Ogilvy Renault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. étaient véritables propriétaires, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres émis et en circulation de la Banque ou de toute personne ayant des liens avec la Banque ou appartenant au même groupe qu'elle.

## Attestation des preneurs fermes

Le 6 mars 2007

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts au moyen du prospectus et du présent supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada. Au Québec, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) « Barry Nowoselski »

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : (signé) « Donald A. Fox »

BMO NESBITT BURNS INC.

SCOTIA CAPITAUX INC.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) « Bradley J. Hardie »

Par : (signé) « Mary Robertson »

Par : (signé) « Jonathan Broer »

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

VALEURS MOBILIÈRES HSBC  
(CANADA) INC.

Par : (signé) « Darin E. Deschamps »

Par : (signé) « Thomas L. Jarmai »

Par : (signé) « Catherine J. Code »

VALEURS MOBILIÈRES BANQUE  
LAURENTIENNE INC.

MERRILL LYNCH CANADA INC.

TRILON SECURITIES CORPORATION

Par : (signé) « Pierre Godbout »

Par : (signé) « Marianne M. Harris »

Par : (signé) « Craig Noble »

## **Annexe**

### **Consentement des vérificateurs**

Nous avons lu le supplément de prospectus de la Banque Royale du Canada (la « Banque ») daté du 6 mars 2007 lié au placement d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de série AF d'un capital de 200 000 000 \$, relatif au prospectus préalable de base simplifié daté du 1<sup>er</sup> septembre 2005 lié au placement de titres de créance (créances de second rang) et d'actions privilégiées de premier rang d'un montant maximal de 5 000 000 000 \$ (collectivement, le « prospectus »). Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus notre rapport au conseil d'administration et aux actionnaires de la Banque portant sur les bilans consolidés de la Banque aux 31 octobre 2006 et 2005 et sur les états consolidés des résultats, de la variation des capitaux propres et des flux de trésorerie pour chacun des exercices compris dans la période de deux ans terminée le 31 octobre 2006. Notre rapport est daté du 29 novembre 2006.

(signé) « Deloitte & Touche s.r.l. »  
Comptables agréés inscrits indépendants

Toronto, Canada  
Le 6 mars 2007